

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PAUSE DE L'INTERCLASSE A LA MI-JOURNÉE Année 2022-2023

Pour tous sujets relatifs au restaurant scolaire un seul n° de téléphone :
le secrétariat de mairie au 04.74.35.50.06.
@mail : mairie@saintmartindumont.fr

Article 1 : Objectif du règlement du restaurant scolaire

Le présent règlement a pour but de définir le fonctionnement (inscription, tarifs...) du restaurant ainsi que les modalités d'application concernant l'hygiène, le comportement, les sanctions.

Article 2 : Fonctionnement

L'inscription et le prépaiement à la cantine scolaire se font par internet par le biais de la plateforme :
<http://www.logicielcantine.fr/saintmartindumont> avec un identifiant personnel communiqué par courriel.

➤ **Inscription jusqu'au jeudi matin avant 9 H 00 pour la semaine suivante**

La réservation est bloquée à partir de cette date.



Si vous faites l'inscription au mois, soyez vigilants lorsque le mois se termine en milieu de semaine.

Article 3 : Les tarifs de la cantine

➤ **TARIF NORMAL : 4,85 €**



- Une **MAJORATION de 1,50 €** sera appliquée pour toute inscription tardive, par jour, par repas et par enfant, au-delà du **jeudi matin 9 h 00**.
- En cas de maladie, il est impératif de prévenir le secrétariat de mairie avant 9 h 00 (téléphone, message répondeur ou mail) les repas sont décochés de la fiche de votre enfant (uniquement sous cette condition).
- En cas d'absence non justifiée ou d'abus l'inscription sera maintenue.

Article 4 : Allergies – Contre-indications médicales – Convictions religieuses

La prise de médicaments ne peut, en aucun cas, être assurée par le personnel de service, sauf si elle relève d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).



Dès la rentrée scolaire, les parents dont l'enfant relève d'un **PAI doivent fournir obligatoirement à la mairie** (en plus de l'école) : l'ordonnance et les médicaments non périmés.

Dans le cadre d'allergie(s) alimentaire(s), faisant l'objet d'un PAI, la famille devra fournir un panier-repas avec les couverts et verre, dans un sac isotherme avec bloc réfrigéré, à déposer le matin aux ATSEM ou à la cantine. **Sans le PAI, l'enfant ne pourra pas déjeuner à la cantine.**

Nous vous rappelons que l'inscription doit aussi se faire obligatoirement sur le site logiciel cantine de la mairie, pour coût de **1 €** correspondant aux frais de personnel de surveillance et aux fluides.

Pour tout renseignement ou problème contacter le secrétariat de mairie aux heures d'ouverture en début d'année scolaire.

Le personnel ne pourra être tenu responsable en cas d'allergie non connue ou non signalée au cours d'un repas. Il est fortement conseillé de vérifier les menus affichés à l'entrée de l'école ou sur le site internet de la Mairie (www.saintmartindumont.fr).

Si un médicament doit être administré exceptionnellement au moment du repas **par un membre de la famille**, vous voudrez bien remettre en Mairie au préalable le document joint précisant le nom de l'enfant, le nom de la personne intervenant et la durée d'administration (**aucune personne non signalée ne sera autorisée à pénétrer dans la salle de restaurant**).

Article 5 : Comportement durant le repas et l'interclasse

Le repas doit être un moment de détente et de repos.

Dans le cadre du respect mutuel adulte - enfant, il convient de :

- rester poli, respecter les autres : toutes injures, violences et insolences ne seront pas tolérées,
- respecter le personnel : chacun veillera à sa tenue, son langage, à l'obéissance, et à la politesse,
- manger proprement, ne pas jouer avec la nourriture,
- respecter le matériel,
- ne pas crier, ne pas chahuter à table, ne pas se lever sans autorisation.

Tout manquement à ces règles de discipline pourra être passible de rappels à l'ordre dans un premier temps et de **sanctions adaptées si ces manquements sont répétitifs**.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement entraînera les sanctions suivantes, qui auront d'abord un caractère préventif et éducatif puis répressif :

- 1- Rappel des règles à l'oral par la commission scolaire,
- 2- Notification aux parents,
- 3- Convocation en mairie de l'enfant accompagné de ses parents,
- 4- Exclusion temporaire de 4 jours,
- 5- Exclusion définitive si aucune amélioration du comportement n'est constatée,
- 6- En cas de dégradation volontaire de matériel, une compensation financière sera demandée aux parents.

Le Maire,
Brigitte DONGUY

